

2. Du mont Cocusso, la ligne continue en direction du sud-est, en laissant le village de Grozzana à l'ouest, atteint le mont Goli (cote 621) et de là, prenant la direction sud-ouest, coupe la route de Trieste à Cosina à la cote 455 et le chemin de fer à la cote 485, passe par les cotes 416 et 326, laissant en Yougoslavie les villages de Beca et de Castel, coupe la route d'Ospo à Gabrovizza d'Istria à 100 mètres environ au sud-est d'Ospo; de là, la ligne franchit la rivière Risana et coupe la route de Villa Decani à Risano en un point situé à 350 mètres environ à l'ouest de Risano, laissant en Yougoslavie le village de Rosario et la route de Risano à San Sergio; de là la ligne rejoint le croisement de routes situé à 1 Km environ au nord-est de la cote 362, en passant par les cotes 285 et 354.

3. De là la ligne rejoint un point situé approximativement à 0,5 Km à l'est du village de Cernova, franchissant la rivière Dragogna à 1 Km environ au nord de ce village, laissant à l'ouest les villages de Bucciari et de Truscolo et à l'est le village de Tersecco, et de là se dirige vers le sud-ouest, au sud-est de la route qui relie les villages de Cernova et de Chervoi, quittant cette route à 0,8 Km à l'est du village de Cucciani, et de là, dans la direction générale sud-sud-ouest, passant environ à 0,4 Km à l'est du mont Braico et approximativement à 0,4 Km l'ouest du village de Sterna Filaria, laissant à l'est la route qui relie ce village à Piemonte, passant à 0,4 Km environ à l'ouest de la ville de Piemonte et à 0,5 Km environ à l'est de la ville de Castagna et atteignant la rivière Quieto en un point situé approximativement à 1,6 Km au sud-ouest de la ville de Castagna.

4. De là la ligne suit le chenal principal rectifié de Quieto jusqu'à l'embouchure de cette rivière et, à travers Porto del Quieto, atteint la haute mer en restant à égale distance de la côte du Territoire Libre de Trieste et de celle de la Yougoslavie.

La carte à laquelle se réfère cette description figure à l'annexe I.

#### SECTION IV—COLONIES ITALIENNES

##### Article 23

1. L'Italie renonce à tous droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique, c'est-à-dire la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne.

2. Lesdites possessions demeureront sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé.

3. Le sort définitif de ces possessions sera déterminé d'un commun accord par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, et de l'Union Soviétique, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité et selon les termes de la déclaration commune faite par ces Gouvernements le 10 février 1947 et dont le texte est reproduit dans l'annexe XI.

#### SECTION V—INTÉRÊTS SPÉCIAUX DE LA CHINE

##### Article 24

L'Italie renonce en faveur de la Chine à tous les privilèges et avantages résultant des dispositions du protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires et elle accepte l'abrogation, en ce qui la concerne, desdits protocole, annexes, notes et documents. L'Italie renonce également à toute demande d'indemnité de ce fait.

##### Article 25

L'Italie accepte l'annulation du contrat obtenu du Gouvernement chinois, en vertu duquel la concession italienne de Tientsin a été accordée, et accepte de remettre au Gouvernement chinois tous biens et archives appartenant à la municipalité de ladite concession.